

Appel à Manifestation d'intérêt

Relatif à l'occupation du domaine public

Terrasse éphémère de la place de Zurich

| | |
|-----------------------------------|--|
| Date de publication | 31/05/2024 |
| Modalité de transmission | Voie électronique |
| Date limite de dépôt | 25/06/2024 12h00 (heure Paris) |
| Dossier suivi par | Service du Domaine public |
| Adresse(s) électronique(s) | src_mdp_ot@strasbourg.eu |

Table des matières

| | | |
|-------------|---|---|
| I. | Objet | 3 |
| II. | Localisation et emprise..... | 3 |
| III. | Modalités administratives..... | 3 |
| A. | Autorisation d'occupation temporaire..... | 3 |
| B. | Redevance domaniale..... | 3 |
| C. | Horaires d'exploitation et contraintes calendaires..... | 4 |
| IV. | Modalités techniques | 4 |
| V. | Déroulement de la procédure..... | 4 |
| VI. | Propositions | 5 |
| A. | Candidature | 5 |
| B. | Proposition..... | 5 |
| Candidature | Conditions de candidature | 6 |
| C. | | 6 |
| VII. | Critères de sélection | 6 |
| VIII. | Modifications et abandon de la procédure..... | 6 |
| A. | Modifications..... | 6 |
| B. | Abandon | 6 |
| IX. | RGPD | 6 |
| X. | Contenu | 6 |

I. Objet

La ville de Strasbourg lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation d'une terrasse éphémère thématique durant la saison estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024, dans le quartier de la Krutenau.

Le projet présenté doit constituer un espace de détente apaisé alternatif au cœur du quartier en période estivale.

II. Localisation et emprise

L'emplacement mis à disposition se situe sur la place de Zurich.

Un plan de situation figure en annexe. Il représente l'emprise maximale disponible, le positionnement et l'emprise possible des structures susceptibles d'être installées durant la période concernée.

La surface d'occupation maximale proposée ne pourra excéder au total :

- 250 m² pour la terrasse (périmètre rouge sur le plan en annexe).
La terrasse constitue un espace de détente et de consommation. Des ateliers ou événements participatifs peuvent y être organisés
Tous les éléments constitutifs de la terrasse doivent être regroupés par piles pour réduire au maximum l'encombrement du domaine public en dehors des heures d'exploitation de celle-ci.
- 40m² pour l'installation de structures fixes, mobiles et toilettes (périmètre bleu sur le plan en annexe), répartis comme suit :
 - 20 m² maximum pour les structures fixes éventuelles (chalet ou autre structure).
Elles peuvent notamment servir à la préparation ou à l'installation d'une buvette.
Elles comprennent obligatoirement l'installation de 2 toilettes accessibles à la clientèle.
Ces structures sont autorisées pendant l'ensemble de la période concernée.
 - 20 m² maximum pour le stationnement de remorques ou véhicules éventuels (véhicules de cuisine). Le stationnement est autorisé uniquement pendant les heures d'exploitation de la terrasse.

Un passage de 4m de large, libre de tout obstacle, doit systématiquement être préservé pour d'éventuelles interventions des services de secours.

III. Modalités administratives

A. Autorisation d'occupation temporaire

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une convention.

La convention fixe la durée de l'autorisation, les horaires et jours de présence. Celle-ci est valable pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024, soit trois mois.

B. Redevance domaniale

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du titre susmentionné.

Le montant de la redevance devra être proposé par les candidats et sera évalué au titre des critères de sélection (article VII).

Le montant seuil est fixé à 5,85 €/m²/mois pour la surface de la terrasse.

Le montant seuil est fixé à 130,50 €/m²/mois pour la surface des installations fixes.

Le montant seuil est fixé à 44,60 €/m²/mois pour la surface occupée par les véhicules de cuisine.

Aucune proposition financière inférieure à ces seuils ne sera retenue, la proposition sera alors déclarée non-recevable.

Le tarif de l'utilisation de la borne escamotable électrique est de 671,60€/prise pour la période.

C. Horaires d'exploitation et contraintes calendaires

La terrasse pourra être exploitée entre 11h00 et 00h00 tous les jours de la semaine, en dehors des horaires de marchés et des éventuels événements se déroulant sur la place.

Les éléments constitutifs de la terrasse devront être rangés en dehors des horaires d'exploitation, et plus particulièrement lors des marchés (par défaut les mercredis de 7h à 14h) et événements se déroulant sur la place. Il convient de demander au service du Domaine public le calendrier prévisionnel des événements se déroulant sur la place en cette période. Celui-ci est susceptible d'évolutions.

IV. Modalités techniques

Les structures fixes font l'objet d'une validation préalable par le service instructeur. Aucune insertion publicitaire n'est autorisée sur les structures, autre que nom ou visuel éventuels de l'usage.

De même, aucune insertion publicitaire n'est autorisée sur les éléments constitutifs de la terrasse, sur les structures, autre que nom ou visuel éventuels de l'usage.

Seuls des bancs, tables, chaises, chaises longues, transats sont autorisés sur l'espace terrasse.

Tout dispositif de fermeture du domaine public est interdit.

Une borne escamotable électrique est disponible sur la place : Son utilisation est facturée en sus. Il appartient à l'occupant de déclarer le nombre de prises utilisées dès son installation. Celles-ci sont alors facturées pour l'ensemble de la période de l'autorisation.

L'occupant doit faire son affaire de ses éventuels besoins d'accès à l'eau.

Pour toute vente d'alcool, l'occupant devra se rapprocher de la préfecture pref-debits-boisson-restauration@bas-rhin.gouv.fr. A défaut l'autorisation de terrasse ne sera pas délivrée au-delà de 21h00.

L'occupant devra veiller à réduire au maximum l'empreinte sonore de son activité, y compris lors de la mise en place et du rangement de la terrasse. La diffusion de musique amplifiée est interdite sur le domaine public. Une autorisation de sonorisation pourra être délivrée à titre exceptionnel sur demande préalable auprès du service Hygiène et Santé Environnementale

Il appartient à l'occupant de prévoir sa propre gestion des déchets.

V. Déroulement de la procédure

La présente procédure est prise en application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site strasbourg.eu du :

[31/05/2024] au [25/06/2024] à 12h00 (heure de Paris)

Les propositions doivent être adressées à l'adresse src_mdp_ot@strasbourg.eu et l'objet devra mentionner obligatoirement et uniquement les termes suivants :

AMI terrasse éphémère + Nom du candidat (société, association, nom de famille du porteur si structure en cours de construction).

En cas de dossier volumineux, les candidats pourront :

- soit transmettre un lien de téléchargement fonctionnel jusqu'à la date limite de remise des propositions ;
- soit transmettre leur proposition en plusieurs envois en prenant soin de numéroter les mails. En absence de numérotation, seul le dernier mail sera alors pris en compte.

Il est possible pour les candidats de modifier leur proposition avant la date limite de remise des propositions. L'ensemble des éléments, y compris ceux ne faisant l'objet d'aucun changement devront être transmis. L'objet du mail devra être complété de la mention « *Annule et remplace* ».

Il sera alors procédé à une analyse des propositions au prisme des critères de sélection énoncés à l'article VII du présent document.

Les candidats recevront, par mail, leur classement et les notes obtenues. Le lauréat se verra communiquer, en plus, les informations nécessaires à la contractualisation.

Dans un souci d'égalité de traitement, la Ville de Strasbourg se réserve le droit de négocier avec les candidats dont la proposition n'a été déclarée irrecevable.

VI. Propositions

A. Candidature

Les candidats devront remettre les documents suivants :

- Avis de situation INSEE ;
- Extrait K-bis de l'année en cours ;
- Copie de l'attestation de responsabilité civile professionnelle pour l'activité ;

B. Proposition

Il est attendu des candidats qu'ils expliquent leur proposition, notamment en abordant les points suivants :

- Structure : caractéristiques techniques (dimensions, poids), visuel, type de délimitation de l'emplacement.
- Équipement : liste des équipements nécessaires à l'activité avec les spécificités techniques (consommation électrique, niveau sonore...).
- Produits mis en vente : types de produits mis en vente, information sur leur provenance, éventuelle transformation (artisanale ou industrielle), labellisation éventuelle.
- Un plan d'implantation précis des structures installées et du projet sur la place
- Expériences et motivations : formations, parcours professionnel de la ou des personnes présentes pour la cuisine, historique de l'entreprise.
- Toute autre information nous permettant d'évaluer la qualité de l'offre.
- Une convention remplie et signée intégrant le montant de la redevance proposé pour l'occupation du domaine public, supérieur ou égal au minimum de l'article III B.

Les éléments apportés servent de support de notation de l'offre. Tout élément manquant risque de faire baisser la valeur de l'offre.

C. Conditions de candidature

Le candidat devra être à jour de toutes sommes dues à la ville de Strasbourg au titre de l'occupation du domaine public et des obligations liées à l'exercice de son activité projetée.

VII. Critères de sélection

Les propositions seront analysées au prisme des critères suivants :

- Critère 1 : Qualité et cohérence de l'installation (40%)
- Critère 2 : Produits et animations proposés (40%).
- Critère 3 : Expérience et références (10%)
- Critère 4 : Proposition financière (10%)

VIII. Modifications et abandon de la procédure

A. Modifications

La ville de Strasbourg se réserve le droit de procéder à des modifications ou à des compléments au plus tard 10 jours francs avant la date limite de remise des propositions.

Les candidats sont donc invités à porter une attention particulière à tout changement au sein de l'AMI. Les propositions remises devront prendre en compte les modifications ou changement intervenus en cours de procédure.

B. Abandon

La ville de Strasbourg se réserve le droit de mettre fin à la présente procédure à tout moment. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée aux candidats.

IX. RGPD

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la bonne gestion et à son organisation.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels de la Ville de Strasbourg et de ses prestataires ou sous-traitants éventuels dans le cadre de cet appel à projets.

Il est rappelé au candidat que conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, au Règlement de l'Union Européenne dit RGPD n° 2016/679 U.E., à l'Ordonnance n°2018-1125 du 12/12/2018, portant notamment modification de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 (publiée au J.O de ce 13/12/2018), il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.

X. Contenu

- Appel à manifestation d'intérêt
- Convention
- Grille de notation
- Plan des emplacements